

**Dérogation à la règle du repos
dominical des salariés 2016 –
commerces de détail**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article L. 3132-26 du Code du Travail, modifié par la loi n° 2015-990 du 6 août 2015, sur la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques ;

VU l'article L. 3132-27 du Code du Travail, modifié par la loi n° 2009-974 du 10 août 2009 - article 1 ;

VU l'article L. 3133-1 du Code du Travail, à l'exception du 3 ;

VU les résultats de la consultation des organisations d'employeurs et de travailleurs intéressées des 19 et 23 novembre 2015 ;

VU l'avis favorable du Conseil Municipal en date du 15 décembre 2015 ;

VU la demande d'avis adressée à Lintercom Lisieux Pays d'Auge Normandie en date du 16 décembre 2015 ;

CONSIDERANT que le Maire peut autoriser, dans la limite de 12 au titre de l'année 2016, des dérogations au repos dominical des salariés pour les commerces de détail ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Les commerces de détail situés sur le territoire de la commune de Lisieux, où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, sont autorisés à employer leurs salariés les 12 dimanches suivants :

- 10 janvier 2016,
- 14 février 2016,
- 29 mai 2016,
- 19 et 26 juin 2016,
- 7 et 28 août 2016,
- 20 et 27 novembre 2016,
- 4, 11 et 18 décembre 2016.

Article 2 – Chaque salarié ainsi privé de repos dominical percevra une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, ainsi qu'un repos compensateur équivalent en temps.

Le repos sera accordé soit collectivement, soit par roulement dans les quinze jours précédant ou suivant la suppression du repos dominical.

Si le repos dominical est supprimé un dimanche précédant une fête légale, le repos compensateur sera donné le jour de cette fête.

**DEPARTEMENT
DU
CALVADOS**

**EXTRAIT
DU REGISTRE DES ARRETES DE LA MAIRIE DE LISIEUX**

**VILLE DE
LISIEUX**

LE MAIRE DE LA VILLE DE LISIEUX

Article 3 - M. le Directeur Général des Services Mutualisé de la Ville de Lisieux, M. le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi et M. le Commissaire de police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lisieux, le vingt-trois décembre deux mille quinze.



Bernard AUBRIL
Maire de Lisieux

Reçu en Sous-Préfecture le : 23 DEC. 2015

Publié le : 24 DEC. 2015

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité.